



DECISION DU PRESIDENT D2025-080

<u>Objet</u>: Conclusion de l'acte modificatif n°1 de l'accord-cadre relatif à la réalisation et livraison de reprographies et d'impressions pour les besoins de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2194-7,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération 2025/04/07/29-2 du Conseil de la Métropole du 7 avril 2025portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/87 du 16 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du Président n°D2025-29 du 25 février 2025 portant conclusion du marché relatif à la réalisation et livraisons de reprographie et d'impressions pour les besoins de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a notifié le 25 février 2025 la société PERIGRAPHIC, l'accord-cadre relatif à la réalisation et livraisons de reprographie et d'impressions pour les besoins de la Métropole du Grand Paris, avec un montant minimum de 100 000 € HT et avec un montant maximum fixé à 500 000 € HT d'autre part, pour une durée ferme d'un an reconductible trois fois un an,

Considérant a nécessité de passer un acte modificatif n°1 au marché cité ci-dessus afin de modifier l'article 7.2 du cahier des clauses administratives particulières en raison d'une incohérence dans la rédaction initiale de la clause de révision,

Considérant que l'acte modificatif n°1 n'emporte pas d'incidence financière,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20250424-20256000000005-CC Date de télétransmission : 24/04/2025 Date de réception préfecture : 24/04/2025

DECIDE

Article 1^{er}: de conclure l'acte modificatif n°1 du marché n° 20256000000005 relatif à la réalisation et la livraison de reprographies et d'impressions pour les besoins de la Métropole du Grand Paris avec la société PERIGRAPHIC, 45/47 Avenue Pierre Brossolette – 92120 MONTROUGE, portant modification de la clause contractuelle de révision des prix, sans incidence financière.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au titulaire du marché.

Fait à Paris, le 2 4 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation, Le directeur général des services

Philippe CASTANET